

## Arrêt

**n° 301 482 du 13 février 2024**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause: X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT**  
**Rue Saint-Quentin 3/3**  
**1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 avril 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 298 064, rendu le 30 novembre 2023.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, L. WATTIEZ *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 11 juillet 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 9 novembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil)<sup>1</sup>.

1.2. Le 8 février 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour, sur la même base, laquelle a été complétée à plusieurs reprises. Cette demande a été déclarée recevable, le 2 juillet 2013.

Le 3 avril 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

Ces décisions ont été retirées, le 15 mai 2014. Le recours introduit contre ces décisions a dès lors été rejeté par le Conseil<sup>2</sup>.

Le 4 juin 2014, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré cette demande non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Ces décisions ont été annulées par le Conseil<sup>3</sup>.

1.3. Le 3 juin 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 avril 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

La seconde décision a été annulée par le Conseil, et le recours a été rejeté en ce qu'il visait la première décision<sup>4</sup>.

1.4. Le 10 septembre 2020, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande, visée au point 1.2., non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

Le Conseil a annulé ces décisions<sup>5</sup>.

1.5. Le 20 décembre 2021, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande, visée au point 1.2., non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Ces décisions ont été retirées, le 4 janvier 2022.

Le 25 janvier 2022, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande, visée au point 1.2., non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Ces décisions ont été retirées, le 13 avril 2022. Dès lors, le Conseil a rejeté le recours introduit contre celles-ci<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> CCE, arrêt n° 211 307, rendu le 22 octobre 2018

<sup>2</sup> CCE, arrêt n° 129 239, rendu le 12 septembre 2014

<sup>3</sup> CCE, arrêts n° 238 143 et 238 144, rendus le 8 juillet 2020

<sup>4</sup> CCE, arrêt n° 238 145, rendu le 8 juillet 2020

<sup>5</sup> CCE, arrêt n° 261 709, rendu le 6 octobre 2021

<sup>6</sup> CCE, arrêt n°274 348, rendu le 21 juin 2022

1.6. Le 25 avril 2022, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande, visée au point 1.2., non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

Ces décisions ont été annulées par le Conseil<sup>7</sup>.

1.7. Le 4 mai 2022, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 8 février 2023, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.2., recevable mais non fondée.

1.9. Le 25 avril 2023, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.7., irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 3 mai 2023, constituent les actes attaqués.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après: le premier acte attaqué) est motivée comme suit:

*« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Le requérant invoque à titre de circonstances exceptionnelles la longueur de son séjour (depuis 2003, en partie en séjour légal) et son intégration, illustrée par le fait : qu'il a suivi des cours de français dès son arrivée (auprès de l'EPFC (2010), de la Kamer voor handel en nijverheid van Brussel (2011), de l'ASBL Avenir (2011 et 2014)) ; qu'il parle couramment le français (selon l'attestation du 14.03.2022 de l'ASBL Services sociaux des Quartiers 1030) ; qu'il fréquente depuis 2019 la permanence de l'ASBL Services sociaux des Quartiers 1030 ; qu'il fréquente le Pole Alpha de l'Entrela depuis 09.2021 (projets de groupe, sorties et événements) ; qu'il produit des témoignages de soutien (notamment du propriétaire de son appartement) et une lettre de recommandation ; que selon les témoignages de soutien il a la volonté de trouver un emploi mais sa situation de séjour ne le permet pas ; qu'il pratique des activités sportives.*

*Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).*

*De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).*

*Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en étant sous attestations d'immatriculation n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).*

*Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait qu'il a suivi des cours de français dès son arrivée; qu'il parle couramment le français; qu'il fréquente depuis 2019 la permanence de l'ASBL Services sociaux des Quartiers 1030; qu'il fréquente le Pole [...] depuis 09.2021; qu'il produit des témoignages de soutien et une lettre de recommandation; qu'il pratique des activités sportives; notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).*

*Quant à la volonté de travailler, le requérant ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire. Cet argument ne peut dès lors être retenu comme circonstance exceptionnelle.*

---

<sup>7</sup> CCE, arrêt n° 282 184, rendu le 21 décembre 2022

Le requérant invoque son état de santé et son traitement médical en cours. Monsieur souffre d'une maladie rare et grave depuis 2008 qui en l'absence de suivi peut être mortelle. Monsieur est suivi en psychiatrie, cardiologie et médecine interne au CHU Brugman (adaptation régulière du traitement). La précarité de ses titres de séjour (attestations d'immatriculation) affecte sa santé mentale et l'empêche de consacrer toute son énergie à lutter contre sa maladie.

Aucun des différents documents à caractère médical joints n'indique une contre-indication sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine et, d'autre part, rien n'indique que l'état médical de l'intéressé l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique. En outre, l'intéressé a omis de démontrer ne pas pouvoir raisonnablement se prendre en charge temporairement ou ne pas pouvoir se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre), alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation.

Le requérant ne produit aucun élément médical de nature à attester de la fragilité psychologique invoquée. En outre il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Equateur, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque.

Le requérant invoque que l'accès au traitement est compliqué par le Covid. Il se réfère à l'audition de la ministre de la santé équatorienne du 10.11.2021 de laquelle il résulte que seuls 62% des médicaments sont approvisionnés dans les hôpitaux du ministère de la santé publique.

Selon le site du Ministère des Affaires étrangères : « Depuis le 20 octobre 2022, l'Equateur n'est plus soumis aux mesures sanitaires exceptionnelles qui avaient été imposées durant la pandémie de COVID-19. Concrètement, la preuve de vaccination/test n'est plus requise.

Par ailleurs, depuis le 17 février 2023, les voyageurs internationaux ne sont plus tenus de présenter une déclaration de santé du voyageur. Seules les passagers présentant des symptômes (toux, malaise général, perte d'odorat, perte de goût, éruptions cutanées, etc.) doivent la compléter de manière physique ou digitale » (<https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/equateur/voyager-en-equateur-conseilsaux-voyageurs/derniere-mise-jour-et-covid-19-en-equateur>).

Rappelons que c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées (CCE, arrêt n°281 037 du 28 novembre 2022). Monsieur ne démontre pas que dans l'état actuel de la situation, l'approvisionnement des hôpitaux ne se soit pas amélioré. Il ne démontre pas non plus que les médicaments dont il a besoin ne sont pas disponibles. Il ne démontre pas qu'il ne puisse se les procurer ailleurs que dans les hôpitaux du ministère de la santé publique ou qu'il ne pourrait pas emporter le traitement prescrit depuis la Belgique. L'argument ne peut dès lors être retenu à titre de circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque l'art. 8 de la CEDH. Monsieur habite depuis 2003 avec sa tante Madame [X.X.] (en séjour légal). Madame déclare avoir besoin d'assistance pour certaines tâches ménagères et avoir subi des interventions chirurgicales qui limitent certains de ses mouvements et le poids qu'elle peut porter. De nombreux autres membres de la famille du requérant résident en Belgique (plusieurs cousins et une tante).

Il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu'« il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...). (C.E. 170.486 du 25/04/2007). « En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, est proportionnée puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (CCE arrêt 78.076 du 27.03.2012). Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres

membres de la famille. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre d'autres membres de la famille « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre les membres de la famille. En l'occurrence, la seule allégation selon laquelle le requérant vit avec sa tante qui a besoin d'assistance pour certaines tâches ménagères, ne suffit pas à établir concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de sa tante (cf CCE, arrêt n° 270 723 du 31 mars 2022). Par ailleurs, Monsieur ne démontre pas que sa tante, avec laquelle il vit, a subi des interventions chirurgicales et a besoin d'aide. Vis-à-vis des autres membres de sa famille, le requérant reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux. Il ne démontre dès lors pas l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Monsieur invoque sa longue procédure 9ter (depuis 2013). Il se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme sur les longues procédures d'asile. Cette longue procédure est indépendante de sa volonté.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable de la procédure ne constitue pas une circonstance exceptionnelle valable. Le requérant doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, or le requérant n'explique pas en quoi la longueur de cette procédure rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises conformément à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque qu'il est autorisé au séjour (attestation d'immatriculation) et son droit à un recours effectif. Il est sous attestation d'immatriculation et il ne peut lui être imposé de retourner en Equateur pour introduire sa demande. Si une décision 9ter devait être rendue dans l'entretemps, Monsieur invoque son droit à un recours effectif (art. 3 et 13 CEDH).

Notons que le requérant ne se trouve plus à ce jour sous attestation d'immatriculation. Il n'est plus autorisé au séjour et doit se conformer à la législation en vigueur en retournant temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. En vertu de son droit à un recours effectif (art. 13 CEDH), le requérant peut introduire un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers contre la décision non fondée rendue par l'Office des Etrangers le 08.02.2023 (demande 9ter) et notifiée le 28.03.2023 ; ce recours n'aura toutefois pas d'effet suspensif. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant à l'article 3 de la CEDH, il ne saurait être violé dès lors que l'intéressé n'apporte aucune preuve personnelle qu'il pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que le requérant prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil du contentieux des étrangers en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt *Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni* du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872) (CCE, arrêt n°264085 du 23 novembre 2021).

Le requérant invoque la lutte contre le réchauffement climatique. Monsieur a l'obligation de se rendre en Equateur afin d'obtenir le droit à un examen au fond de la présente requête. Il devrait prendre un vol Bruxelles-Lima (l'ambassade se trouve au Pérou), puis un vol Lima-Quito dans l'attente de la décision avant de revenir en Belgique. L'interprétation de l'article 9bis doit être conforme aux engagements internationaux pris par la Belgique (Accord de Paris, Convention cadre des Nations-Unies de 1992, CEDH (art. 2 et 8), Charte des droits fondamentaux de l'UE (art. 2 et 7), principe de prévention, principe de précaution).

Le requérant est à l'origine de la situation puisqu'il a décidé de son propre chef de venir en avion sur le territoire de l'Union européenne et qu'il existait un risque qu'il ne bénéficie pas des autorisations pour y rester plus de trois mois.

Notons également qu'il ne lui est pas imposé de retourner au pays d'origine en avion, Monsieur pourrait prendre d'autres moyens de transports moins polluants s'il souhaite aller au bout de ses engagements. Par ailleurs, le requérant n'établit pas que son éloignement ne pourrait se faire par le biais d'un vol commercial normal mais nécessitera la mise en place d'un transport spécialement affrété aux fins d'assurer son retour et donc de nature à aggraver le réchauffement climatique. Dès lors, le requérant reste en défaut de démontrer une atteinte aux principes de prévention et de précaution.

*Quant aux articles 2 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et aux articles 7 et 2 de la Charte par lesquels le requérant prétend invoquer son droit à la vie familiale et privée dans un environnement sain. Notons que ce droit lui est tout à fait reconnu, Monsieur ne dit pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur puisse porter atteinte à celui-ci. Nous rappellerons par ailleurs la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers relative à la Charte des droits fondamentaux de l'UE: « il convient de relever que le requérant ne peut se prévaloir des dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « la Charte »). L'article 51 de la Charte, qui circonscrit son champ d'application, prévoit que : « Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union ». Or, la décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'encontre du requérant, intervient dans une situation purement interne à l'Etat belge, laquelle n'entre pas dans le champ d'application de la Charte » (CCE, arrêt n°281 524 du 6 décembre 2022). Notons encore qu'aucun des accords, tel l'accord de Paris, notamment, n'est juridiquement contraignant».*

1.10. Le Conseil a annulé la décision déclarant une demande d'autorisation de séjour, non fondée, visée au point 1.8.<sup>8</sup>

## **2. Examen du recours.**

2.1. Dans l'arrêt interlocutoire relatif à la même affaire, le Conseil a

- constaté ce qui suit:

« Il ressort des rétroactes que la décision déclarant une demande d'autorisation de séjour, non fondée, visée au point 1.8. a été annulée par le Conseil (arrêt n° 298 062, rendu le 30 novembre 2023).

Cette demande est donc redevenue recevable. Or, le Conseil d'Etat a jugé que « L'arrêt d'annulation n°118.795 du 13 février 2014 a une autorité de la chose jugée absolue. Cette autorité s'impose au Conseil du contentieux des étrangers sans qu'importe le fait que le recours ayant abouti à l'arrêt attaqué n'avait pas le même objet et la même cause que celui ayant mené à l'annulation précitée, ni la circonstance que ces recours étaient ou non connexes. Le juge devait donc tenir compte de cet arrêt d'annulation auquel l'arrêt attaqué se réfère, au besoin d'office, pour statuer sur le recours dont il était saisi. [...] [L]e fait que la demande d'autorisation de séjour de la requérante fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 était recevable, le 21 mai 2012, constitue en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 faisant obstacle à ce que la requérante forme sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine. En ne prenant pas en considération cet effet résultant de l'arrêt d'annulation n° 118.795 du 13 février 2014, l'arrêt attaqué a méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt n°118.795 » (arrêt n° 229.610, rendu le 18 décembre 2014).

Le Conseil se rallie à ce raisonnement. Dès lors, dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2., était, rétroactivement, recevable, au moment de la prise du premier acte attaqué, cette circonstance constitue en soi une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 »,

- et estimé devoir rouvrir les débats, afin d'entendre les parties sur cette modification rétroactive de la situation du requérant, au moment de la prise des actes attaqués<sup>9</sup>.

2.2. Lors de l'audience, la partie requérante a déclaré être d'accord avec le constat posé dans l'arrêt interlocutoire, mentionné au point précédent, et la partie défenderesse s'est référée à sa note d'observations.

2.3.1. Dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2., est recevable et pendante, à la suite de l'annulation de la décision déclarant cette demande d'autorisation de séjour, non fondée (point 1.10.), cette circonstance constitue en soi une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980<sup>10</sup>.

Le Conseil estime donc devoir annuler le premier acte attaqué, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque, afin de permettre à la partie défenderesse d'apprécier la situation du requérant, au regard de ce nouvel élément.

---

<sup>8</sup> CCE, arrêt n° 298 062, rendu le 30 novembre 2023

<sup>9</sup> CCE, arrêt n° 298 064, rendu le 30 novembre 2023

<sup>10</sup> en ce sens : C.E., arrêt n° 229.610, rendu le 18 décembre 2014

2.3.2. Il n'y a pas lieu d'examiner les branches du moyen unique de la requête, qui à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.3.3. L'argumentation, développée dans la note d'observations de la partie défenderesse, n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, lequel fait suite à une évolution de la situation du requérant.

2.4. Au vu de l'évolution rappelée au point 2.1., il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire, attaqué, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque.

Il en est d'autant plus ainsi que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, constitue l'accessoire d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, devant être annulée.

En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.2.<sup>11</sup>

### **3. Débats succincts.**

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

#### **Article 1.**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 avril 2023, sont annulés.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-quatre, par:

N. RENIERS, présidente de chambre,

P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

---

<sup>11</sup> dans le même sens: CCE, arrêt n°112 609, rendu en assemblée générale, le 23 octobre 2013

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS